



CONVENTION PARTENARIALE

pour l'accueil des enfants de la commune de BALAGNY sur THERAIN
au sein des Accueils Collectifs de Mineurs de la ville de MOUY



Entre

La Mairie de MOUY représentée par Monsieur Philippe MAUGER, agissant en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024

D'une part

Et

La Mairie de BALAGNY sur THERAIN, représentée par Monsieur Philippe MARECHAL, agissant en qualité de Maire dûment habilité(e) par la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024

D'autre part,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Préambule

À travers le dispositif contractuel objet de la présente convention, la ville de BALAGNY sur THERAIN n'étant pas en mesure de mettre en place un accueil de loisirs sur les périodes des vacances d'hiver et des vacances du mois d'août, les deux parties conviennent que les enfants de la commune de BALAGNY âgés de 3 à 11 ans, pourront être accueillis dans la commune de MOUY, à ces périodes, dans des conditions identiques à celles des enfants scolarisés à MOUY.

I. GÉNÉRALITÉS

Il est convenu ce qui suit :

La commune de MOUY s'engage à accueillir au sein de ses accueils de loisirs sans hébergement, les enfants de la Commune de BALAGNY sur THERAIN, non scolarisés à Mouy, dont les familles en feront la demande.

Cette proposition

- porte uniquement sur les périodes de vacances d'hiver et de vacances d'été pour le mois d'août
- concerne les enfants de 3 à 11 ans résidant à BALAGNY sur THERAIN
- porte sur des effectifs estimés à 40 enfants maximum.

Les demandes d'inscriptions devront être validées au préalable par la commune de BALAGNY sur THERAIN

II. GESTION ET TARIFICATION

Les demandes d'inscription des familles de BALAGNY sur THERAIN et de MOUY seront traitées selon les mêmes critères d'attribution de places, c'est-à-dire par ordre d'arrivée, selon la capacité d'accueil de l'établissement, selon le taux d'encadrement disponible et sans distinction de lieu de domiciliation.

Les inscriptions se font au Pôle Enfance de la ville de MOUY, au 90 du boulevard BERCEAU.



Les familles de BALAGNY sur THERAIN, sur présentation de l'accord préalable de leur mairie, se verront appliquer le même tarif que les familles de MOUY, selon la grille annexée à la présente convention.

Les familles de BALAGNY sur THERAIN auront un accès au portail « espace citoyen de la ville de MOUY », pour créer leur profil, inscrire leur enfant, gérer leurs réservations et s'acquitter de leur facture.

Les familles de BALAGNY sur THERAIN seront tenues d'adhérer au règlement du Pôle Enfance, joint en annexes.

III. CONTREPARTIE

La commune de BALAGNY sur THERAIN s'engage en contre partie à participer au financement des séjours de ces enfants. Selon le barème forfaitaire suivant :

Nombre d'enfants de BALAGNY sur THERAIN accueillis	Participation forfaitaire de la ville de BALAGNY sur THERAIN			
	Pour 1 semaine	Pour 2 semaines	Pour 3 semaines	Pour 4 semaines
De 1 à 10 enfants	2348 €	4697 €	7045 €	9392 €
De 11 à 20 enfants	4697 €	9394 €	14091 €	18788 €
De 21 à 30 enfants	7045 €	14091 €	21135 €	28180 €
De 31 à 40 enfants	9394 €	18788 €	28180 €	37576 €

Cette contrepartie sera versée sur présentation d'une liste exhaustive des enfants accueillis et du nombre de semaines d'accueil pour chacun d'entre eux.

Les montants de cette contrepartie seront révisables chaque année, selon les modalités indiquées en annexes.

V. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er Juin 2024, pour une durée d'un an. La convention est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être complétée par avenant, afin de l'adapter au mieux aux circonstances.

VI. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties pourront dénoncer de façon expresse la présente convention en respectant un préavis de 3 mois avant la fin de chaque période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VII. LITIGES

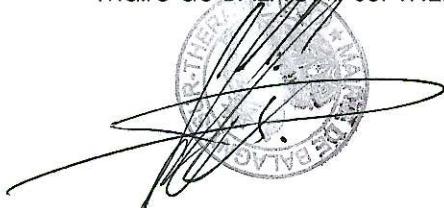
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'AMIENS sera saisi dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à MOUY
Le 4 Juillet
2024

Philippe MARECHAL
Maire de BALAGNY sur THERAIN



Philippe MAUGER
Maire de MOUY



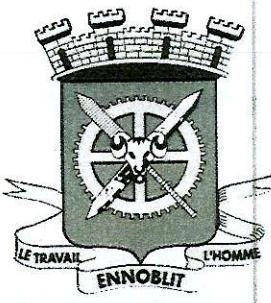
Annexes :

- 1- Mode de calcul de la contrepartie financière pour l'année 2024
- 2- Règlement intérieur du Pôle Enfance
- 3- Grille tarifaire des accueils collectifs de mineurs de la ville de MOUY

1- Mode de calcul de la contrepartie financière pour l'année 2024 :

Le calcul de cette contrepartie financière est basé sur les données transmises à la CAF de l'OISE pour le calcul de la Prestation de Service Ordinaire 2024. A partir de ces données un prix de revient horaire est fixé.

- **Prix de Revient Horaire des activités extrascolaires (PRH)**, pour un enfant : 8,65 €
- Sur ce PRH, le **Reste à Charge pour la commune (RàC)** est de 67,88% des frais, déduction faite de la participation des familles et de la prestation de service CAF.
- Ainsi, le coût par enfant et par semaine se calcule comme suit : **PRH X 8 heures X 5 jours X RàC**
- Les PRH et RàC sont nécessairement amenés à varier chaque année.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU**

24 Juin 2024

COURRIER ARRIVE
04 JUIL. 2024
COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN

Objet : Convention avec Balagny-sur-Thérain relative aux accueils de loisirs

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 24 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe TERRIER, Maire Adjoint par délégation du Maire.

Etaient présents :

Monsieur TERRIER, Madame BRETON ; Monsieur HAUTDEBOURG ; Madame SEBIH ; Monsieur BRUVIER ; Madame CORFMAT ; Monsieur BARRIER ; Madame LACROIX ; Madame BÉRAULT ; Monsieur ESTAGER ; Madame PLESSIER ; Monsieur VERCOUTRE ; Madame CROS ; Madame COLOMBA ; Monsieur DERUEM ; Monsieur MEUCCI ; Madame POULENARD ; Monsieur LTEIF ; Madame AFFDAL-PUTFIN ;

Etaient absents excusés :

Madame LENOIR donne pouvoir à Madame SEBIH,
Monsieur MAUGER donne pouvoir à Monsieur TERRIER,
Monsieur NERIN donne pouvoir à Monsieur HAUTDEBOURG,
Madame MOREL donne pouvoir à Monsieur BRUVIER,
Monsieur LOUIS donne pouvoir à Madame BRETON,
Monsieur LAMAAIZI donne pouvoir à Monsieur VERCOUTRE,
Madame FERRER donne pouvoir à Madame AFFDAL-PUTFIN,



Etaient absents :

Messieurs CORTES, OULD AHMED TALEB et KANOUTE,

Madame Lacroix est désignée secrétaire de séance,

Considérant que la ville de BALAGNY sur THERAIN n'est pas en mesure de mettre en place un accueil de loisirs sur les périodes des vacances d'hiver et des vacances du mois d'août

Considérant qu'elle souhaite conventionner avec la ville de Mouy pour que celle-ci puissent accueillir les enfants de la commune de BALAGNY âgés de 3 à 11 ans, dans des conditions identiques à celles des enfants scolarisés à MOUY.

Considérant la proposition de convention faite à la Commune de Balagny et jointe en annexe,

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse-Education-Sports en date du 20 juin 2024

Le conseil municipal,

Délibère

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention partenariale avec la ville de Balagny-sur-Thérain

Article 2 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou représentés : 26

Nombre de membres absents : 3

Voté à l'unanimité

Date de convocation : 17/06/2024

Date de l'affichage : 05/07/2024

DELIB 23/24

La secrétaire de séance

Colette LACROIX



REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département
OISE

Nombres de membres		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	16	11

Date de la convocation
12 juin 2024

Date d'affichage de la convocation
12 juin 2024

Date d'affichage de la délibération

Objet de la délibération
Convention avec la ville de Mouy pour les semaines de fermeture de notre centre aéré

ERREUR MATERIELLE
ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION 36/2024

**EXTRAIT N° 36B/2024 DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN**

L'an deux mille vingt-quatre et le 20 juin à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MARECHAL Philippe, Maire.

Présents : MARECHAL Philippe, LUGEZ Carine, MARMIN Philippe, ALMIENTO-MARTIN Christelle, ARHUR Sylviane, HERGLE Gilles, GERARD Elodie, VERHOESTRAEET Jean Pierre, MONVOISIN Patrice, MORELLE Isabelle

Pouvoirs : DUPAS Fabien à MARMIN Philippe

Absents excusés : BAPTISTE Christophe, STIZ Catherine, ANDRIES Christophe, ETHEVE Jean Victor, GUILLOU Marie Odile,

Secrétaire de séance : LUGEZ Carine

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de mettre en place un accueil de loisirs sur les périodes des vacances d'hiver et des vacances du mois d'août.

Considérant que la Commune souhaite conventionner avec la ville de Mouy, pour que celle-ci puisse accueillir les enfants de la Commune âgés de 3 à 11 ans, dans des conditions identiques à celles des enfants scolarisés à Mouy.

Considérant la proposition de convention faite et jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention partenariale avec la ville de Mouy.

Votée à l'unanimité

Pour copie conforme,
Le 04/07/2024
Le Maire,
Philippe MARECHAL



